

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
1ère Chambre
ARRÊT DU 15 MAI 2018

RG N° 17/00588

APPELANTS

Monsieur Bernard Z
PARIS
représenté par Me FARA VARI, avocat à la Cour d'Appel de METZ

SA DOCTEGESTIO
prise en la personne de son représentant légal
PARIS
représenté par Me FARA VARI, avocat à la Cour d'Appel de METZ

INTIMÉS

Monsieur Jean X ès qualités de directeur de publication de TOUR MAG COM demeurant
SARL MARSEILLE

APPEL INCIDENT MARSEILLE

représenté par Me BELHAMICI, avocat postulant, avocat à la Cour d'Appel de METZ et Me
..., avocat plaidant, avocat au barreau de MARSEILLE

SARL TOUR MAG COM représentée par son représentant légal
représenté par Me BELHAMICI, avocat postulant, avocat à la Cour d'Appel de METZ et Me
..., avocat plaidant, avocat au barreau de MARSEILLE

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

représenté par Monsieur U. près la Cour d'Appel de METZ
METZ

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur HITTINGER, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame DUSSAUD, Conseiller

Madame FOURNEL, Conseiller

MINISTÈRE PUBLIC PRESENT AUX DÉBATS Madame ...

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS : Madame TOLUSSO

DATE DES DÉBATS En application des dispositions de l'article 786 et 907 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 06 Mars 2018 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame FOURNEL, Conseiller et magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour pour l'arrêt être rendu le 15 Mai 2018.

FAITS ET PROCÉDURE ANTERIEURE

La SA DOCTEGESTION, dirigée par M. Bernard Z a concouru, courant novembre 2015, à la reprise de l'activité du Groupe FRAM qui se trouvait en redressement judiciaire.

Le 23 novembre 2015, le site TOUR MAG COM a publié un article intitulé " DocteGestio est-il un candidat sérieux à la reprise de voyage Voyages Fram ".

L'article était accompagné d'une photographie de Monsieur Z avec la légende suivante : " Mais qui est donc Bernard Z, patron de DocteGestio ' Nous avons enquêté. ". Un des sous titre annonçait " Des promesses.... et des procès ".

Cet article mentionnait notamment " plusieurs condamnations ", et indiquait que " l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand chose à l'arrivée ".

Le 15 janvier 2016, un nouvel article était publié sur ce site, sous le titre suivant : " La case de l'Oncle Dom : DocteGestio, on le vire par la porte, il revient par la fenêtre ".

Par actes d'huissier signifiés le 22 février 2016, dénoncés le même jour à Monsieur près le Tribunal de grande instance de Metz, M. Z et la SA DOCTEGESTIO ont constitué avocat et fait assigner M. X , directeur de publication de la SARL TOUR MAG COM, ainsi que cette dernière, devant le tribunal de grande instance de Metz, aux fins de voir qualifier de diffamatoires différents propos tenus à leur rencontre au sein d'articles mis en ligne les 23 novembre 2015 et 15 janvier 2016 sur le site internet " TOUR MAG COM ".

M. Z et la SA DOCTEGESTION sollicitaient également la condamnation solidaire des défendeurs à payer 1 euros de dommages et intérêts à M. Z et 50 000 euros de dommages et intérêts à la SA DOCTEGESTIO, ainsi que la condamnation de la SARL TOUR MAG COM et de M. X à faire disparaître tous les propos diffamatoires visés sous astreinte.

M. X et la SARL TOUR MAG COM ont conclu au rejet des demandes en opposant l'absence de caractère diffamatoire des propos visés et, à titre subsidiaire, en invoquant l'exception de bonne foi.

Par jugement en date du 26 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Metz a statué comme suit :

" Déboute Monsieur Bernard Z et la S.A DOCTEGESTIO de l'ensemble de leurs demandes formulées tant à l'encontre de Monsieur Jean X que de la société TOUR MAG COM ;

Déboute Monsieur Jean X et à la SARL TOUR MAG COM de leurs demandes de dommages

et intérêts pour procédure abusive ;

Condamné solidairement Monsieur Bernard Z et la S.A DOCTEGESTIO, à verser à Monsieur Jean X et à la SARL TOUR MAG COM la somme de 2.000 euros (soit 1000 euros à chacun) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamné Monsieur Z et la société DOCTEGESTIO solidairement aux entiers frais et dépens de la procédure ;

Prononce l'exécution provisoire du présent jugement. " Pour statuer ainsi le tribunal a en substance retenu que l'expression " des promesses... et des procès " contenue dans l'article utilisait des termes généraux et ne faisait pas référence à des faits précis et déterminés et que, par ailleurs, la nature factuelle de cette expression, qui vise l'existence de promesses d'une part, de procès d'autre part, ne portait pas d'atteinte à l'honneur ou à la considération, en observant que l'existence respective de contentieux judiciaires, ainsi que de propositions de rachat, étaient par ailleurs avérées.

S'agissant de l'assertion " l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand chose à l'arrivée ", le tribunal a considéré qu'elle devait être analysée ensemble avec l'assertion " Plusieurs condamnations (Béziers, à Aix en Provence, en Moselle...) et notamment une expulsion récente pour défaut de paiement des loyers le confirment " qui la suivait, et qu'il était constant que le groupe avait effectivement fait l'objet de diverses condamnations en justice, comme en attestaient les décisions versées aux débats, qu'il importait peu que ces décisions soient nées d'un contexte particulier opposant la société DOCTEGESTIO à M. ..., dès lors qu'elles avaient réellement été rendues et que, en outre, l'expression " assez coutumier ", qui nuancait le propos tenu par l'auteur de l'article, satisfaisait à l'exigence de prudence requise par les textes, de sorte que ces expressions ne pouvaient être retenues comme présentant un caractère diffamatoire au sens de la loi sur la liberté de la Presse.

Concernant le paragraphe " Afin d'exécuter les décisions de justice. nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe DocteGestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages juridiques complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles. ", le tribunal a relevé qu'il n'était pas contesté que le Groupe DOCTEGESTIO était composé de différentes sociétés agissant dans divers secteurs et à la dénomination distincte, de sorte qu'il ne pouvait être soutenu que la société DOCTEGESTIO se trouvait personnellement visée par les propos litigieux et qu'il ne suffisait pas que les propos s'inscrivent " dans un article où la société DOCTEGESTIO était visée, et où Monsieur Z était visé en sa qualité de dirigeant de ladite société " pour permettre à cette société de se déclarer victime de ces propos et d'en demander réparation, alors qu'en outre sur le fond, ces propos ne présentaient pas le caractère diffamatoire allégué car d'une part il était établi que ce paragraphe n'avait pas été rédigé par l'auteur de l'article mais était la stricte reproduction des termes d'une attestation émanant de M. ... et car d'autre part le témoignage rapporté était de nature à contribuer à un débat public d'intérêt général, relatif à la reprise du Groupe FRAM, de sorte qu'en application de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la liberté d'expression devait primer sur l'atteinte qui serait éventuellement portée aux droits de M. Z.

Le tribunal a retenu les mêmes motifs s'agissant des propos " La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée", que ce soit au niveau social, au

niveau de la maintenance des sites au niveau commercial... ".

Concernant les propos litigieux contenus dans l'article du 15 janvier 2016, le tribunal a considéré qu'ils ne comportaient pas l'imputation ou l'allégation d'un fait précis de nature à être incontestablement l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire et que, en outre, il ressortait de l'examen du surnom litigieux " Doc Gynéco " qu'au vu de la sonorité retenue, il semblait davantage représenter un jeu de mots avec la dénomination de la société " Doctegestio " que viser M. Z, lequel était donc irrecevable à se prévaloir d'une diffamation commise à son encontre. Le tribunal a également relevé qu'il était manifeste que l'expression " Doc Gynéco " présentait une visée humoristique et ne présentait pas de caractère diffamatoire et enfin, qu'au delà du surnom utilisé, le reste des phrases litigieuses ne portait pas atteinte à l'honneur ou à la considération de M. Z.

Le tribunal a par conséquent débouté les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

Enfin, le tribunal a considéré que l'action intentée par M. Z et la SA DOCTEGESTIO ne révélait aucune intention de nuire, légèreté blâmable ou erreur équivalente au dol et a par conséquent débouté les défendeurs de leur demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Par déclaration de leur conseil enregistrée auprès du greffe de la Cour le 22 février 2017, M. Z et la SA DOCTEGESTION ont interjeté appel du jugement.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Aux termes de leurs dernières conclusions en date du 21 novembre 2017, M. Z et la SA DOCTEGESTION demandent à la Cour de :

" Recevoir l'appel de Monsieur Bernard Z et de la Société DOCTEGESTIO, le dire bien fondé.

Infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Vu l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu les articles 1382 et 1384 du code civil ensemble l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

DIRE que Monsieur X Jean a commis des faits de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, en l'espèce Monsieur Z Bernard, pour avoir, en sa qualité de directeur de publication du site " tourmag.com ", sur ledit site, dans un article mis en ligne le 23 novembre 2015 : " Des promesses... et des procès ! ".

Faits répréhensibles au visa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DIRE que Monsieur X Jean a commis des faits de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, en l'espèce Monsieur Z Bernard, pour avoir, en sa qualité de directeur de publication du site " tourmag.com ", sur ledit site, dans un article mis en ligne le 23 novembre 2015 :

" Bref l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand-chose à l'arrivée. [NDA : en gras dans le texte original] ".

" Plusieurs condamnations (Béziers, à Aix en Provence, en Moselle...) et notamment une expulsion récente pour défaut de paiement des loyers (Cf PDF infra) le confirment. [NDA : en gras dans le texte original] ".

Faits répréhensibles au visa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DIRE que Monsieur X Jean a commis des faits de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, en l'espèce Monsieur Z Bernard, pour avoir, en sa qualité de directeur de publication du site " tourmag.com ", sur ledit site, dans un article mis en ligne le 23 novembre 2015 :

" 5. Afin d'exécuter les décisions de justice, nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe Docte Gestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet, Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages juridiques complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles. [NDA : en gras dans le texte original] "

" 7. La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée " que ce soit au niveau social, au niveau de la maintenance des sites, au niveau commercial... " Faits répréhensibles au visa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DIRE que Monsieur X Jean a commis des faits de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, en l'espèce la SA DOCTEGESTIO, pour avoir, en sa qualité de directeur de publication du site " tourmag.com ", sur ledit site, dans un article mis en ligne le 23 novembre 2015 :

" 5. Afin d'exécuter les décisions de justice, nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe Docte Gestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet, Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages juridiques complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles. [NDA : en gras dans le texte original] "

" 7. La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée " que ce soit au niveau social, au niveau de la maintenance des sites, au niveau commercial... " Faits répréhensibles au visa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DIRE que Monsieur X Jean a commis des faits de diffamation publique à l'encontre d'un particulier, en l'espèce Monsieur Z Bernard, pour avoir, en sa qualité de directeur de publication du site " tourmag.com ", sur ledit site, dans un article mis en ligne le 15 janvier 2016 :

" Si ce n'était pas si angoissant pour les centaines de salariés de Fram, on pourrait trouver la chose plaisante. Doc Gyneco, on le chasse par la porte, il revient par la fenêtre et entend

"reprendre" certaines filiales étrangères du voyageur ! Pipeau ' "

" Doc gynéco voulait, en effet, faire de Fram un "grand réceptif" français, jouant avant tout sur le fait que le voyageur n'offrait pratiquement pas de produits sur la France, alors que, selon lui, "la majorité des Français passent leurs vacances en France". " Faits répréhensibles au visa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

DIRE que la SARL TOURMAG.COM est responsable de toutes les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de Monsieur X Jean.

CONDAMNER les défendeurs et intimés solidairement à payer à Monsieur Z la somme de 1 euros de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral.

CONDAMNER les défendeurs et intimés solidairement à payer à la SA DOCTEGESTIO la somme de 50 000 euros de dommages-intérêts au titre de son préjudice moral.

CONDAMNER TOURMAG.COM et Monsieur X Jean à faire disparaître tous les propos diffamatoires visés dans les présentes conclusions et publiés sur le site " tourmag.com ", sous astreinte de 500,00 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir.

CONDAMNER TOURMAG.COM et Monsieur X Jean à publier une copie de l'arrêt à intervenir sur le site " tourmag.com ", sous astreinte de 500,00 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ;

Rejeter en tout état de cause l'appel incident et la demande reconventionnelle de Monsieur X et de la SARL TOURMAG.COM, les dire mal fondés.

CONDAMNER les défendeurs et intimés solidairement à régler à chacun des demandeurs la somme de 2 .000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC.

Les condamner en tous les frais et dépens d'instance et d'appel. " Les appelants soutiennent que les propos visés dans leurs conclusions et parus sur le site internet tourmag.com sont diffamatoires.

Ils font valoir que les propos " Bref, l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand-chose à l'arrivée." et " Des promesses et ... des procès " sont des allégation portant atteinte à l'honneur de M. Z, selon laquelle celui-ci a l'habitude de ne pas honorer ses engagements. Ils contestent la scission artificielle effectuée par les intimés entre deux éléments de la même expression " Des promesses et ... des procès ", expression qui, par l'emploi de points de suspension laissant entendre un lien de causalité, était faite pour être lue de manière globale.

Ils ajoutent que dans ces deux passages, il est à l'évidence sous-entendu que les promesses prises à la barre des Tribunaux de Commerce ne sont ensuite pas tenues, ce qui donne lieu à des procès, ce sens étant confirmé par une autre phrase indiquant " Et que les promesses faites aussi bien aux salariés qu'aux créanciers ne soient pas toujours tenues, loin s'en faut ", ce qui contredit l'argument adverse selon lequel " des promesses et... des procès " vise des faits non identifiables et non susceptibles de débat contradictoire.

M. Z et la SA DOCTEGESTIO soutiennent également que, s'il n'émane pas directement de

Tour Mag, le témoignage de M. ..., publié par Tour Mag, est lui aussi diffamatoire dans ses passages suivants :

" 5. Afin d'exécuter les décisions de justice, nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe Docte Gestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet, Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages juridiques complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles. [NDA : en gras dans le texte original] " et " 7. La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée " que ce soit au niveau social, au niveau de la maintenance des sites, au niveau commercial... " car il est allégué dans le premier passage que M. Z organise l'insolvabilité de son groupe, de manière intentionnelle, ce qui caractérise le délit visé à l'article 314-7 du code pénal et est diffamatoire envers les appelants.

S'agissant du second passage, les appelants font valoir qu'il y est allégué que M. Z pratique une technique militaire barbare au sein des sociétés reprises, ce qui est tout à fait attentatoire à son honneur. Ils ajoutent que cela est également diffamatoire envers la SA DOCTEGESTIO qui est recevable dans ses prétentions, contrairement à ce que soutiennent les intimés, car le fait que la personne ne soit pas visée dans les passages litigieux n'est pas déterminant, dans la mesure où elle serait identifiable, aux termes mêmes de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse et, en outre, car la jurisprudence confirme que le représentant légal et la société sont recevables à agir de concert.

Ils soutiennent ainsi qu'en l'espèce, il est clair que les propos incriminés prenaient leur place dans un article où la SA DOCTEGESTIO était visée et où M. Z était visé en sa qualité de dirigeant de cette société et qu'au surplus, la SA DOCTEGESTIO était nécessairement impliquée comme bénéficiant de l'organisation frauduleuse de l'activité.

Les appelants font également valoir qu'il est inopérant que les intimés soutiennent que lesdits passages ne sont pas de la main de l'auteur de l'article mais sont une reproduction d'une attestation rédigée par un tiers, dès lors qu'une telle circonstance n'exonère aucunement le directeur de publication, bien au contraire, puisque l'hypothèse d'une complicité punissable du tiers est envisageable, ce qui signifie que le directeur de publication, auteur principal, est également punissable.

M. Z et la SA DOCTEGESTIO soutiennent ensuite que l'article du 16 janvier 2016 est également diffamatoire. Ils font valoir que dans les deux passages visés par les conclusions, M. Z est désigné sous le sobriquet " Doc Gynéco ", sans aucune raison apparente, sinon celle d'assimiler le demandeur à un musicien notoirement connu pour ses sorties délirantes qui, de surcroît, sont imputées à une consommation de cannabis dans la culture populaire et qu'il est ainsi allégué que le projet du demandeur tendant à la reprise des filiales sénégalaises et tunisiennes était sans aucun sérieux et issu d'un esprit torturé, ce qui est une atteinte à la considération de M. Z.

Les appelants contestent ensuite l'exception de bonne foi invoquée par les intimés et font valoir que les conditions cumulatives d'application de cette exception ne sont pas réunies.

Ils soutiennent ainsi que la condition tenant à la prudence et à la mesure dans l'expression, a fortiori quand les propos imputent à la partie civile des infractions pénales, n'est pas caractérisée tant par le choix dans le texte du mode indicatif, que par celui qui tend à résumer un homme et un Groupe important à quelques affaires judiciaires, et ce, sans que les propos

ne reposent sur une enquête sérieuse, ainsi que l'ont fait remarquer des lecteurs dans les commentaires laissés sous les articles litigieux.

M. Z et la SA DOCTEGESTIO contestent les éléments fournis par les intimés pour prétendre qu'une enquête sérieuse aurait été menée, et font valoir que l'article de presse du 27 avril 2015, dont se prévalent les intimés, n'appuie pas leur démonstration puisqu'il relate qu'un Tribunal de Commerce a fait le choix délibéré, à l'occasion de la reprise d'une résidence, d'autoriser DOCTE GESTIO à ne pas reprendre les baux en l'état mais à les renégocier.

Ils observent de même que l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 2014 est tronqué alors que le passage dont se prévalent les intimés émane du demandeur au pourvoi, et que ce moyen n'a pas prospéré, et qu'enfin, les autres éléments ont été transmis par M. ..., dont l'attestation figure dans l'article litigieux, qui a potentiellement manipulé l'auteur des articles sur la réalité, la complexité et l'origine des contentieux visés, de sorte que l'enquête prétendument menée n'est pas sérieuse.

Les appelants ajoutent que la condition tenant à l'absence d'animosité personnelle de l'auteur envers la personne visée n'est pas non plus caractérisée eu égard, notamment, au contenu du sous-titrage de l'article du 15 janvier 2016 et au fait que l'auteur des articles a par le passé fait le relais de la communication du groupe PROMOVACANCES qui était l'un des candidats à la reprise de FRAM, sans faire alors preuve de la même plume acerbe, et s'est déjà vu reprocher sa partialité et son animosité envers différents dirigeants.

Quant au préjudice qu'ils invoquent avoir subi, les appelants font valoir que les articles commentés ont eu un impact important sur la réputation de M. Z et sur celle du Groupe DOCTEGESTIO car ils ont été amplement repris par d'autres groupes de presse ce qui a nécessairement eu pour effet de dégrader l'image du groupe DOCTEGESTIO.

Enfin, en réponse à l'appel incident formé par les intimés, ils font valoir que la procédure qu'ils ont introduite n'est pas abusive car elle ne révèle aucune intention de nuire, légèreté blâmable ou erreur équivalente au dol.

Par leurs dernières conclusions en date du 10 juillet 2017, M. X et la SARL TOUR MAG demandent à la Cour de :

" A titre Principal :

Dire et juger que Monsieur Jean X n'a pas commis de faits de diffamation publique tant à l'égard de Monsieur Bernard Z que de la Société DOCTEGESTIO par la mise en ligne des articles des 23 novembre 2015 et du 15 janvier 2016.

A titre infiniment subsidiaire :

Si par extraordinaire, la Cour retenait certains propos comme étant diffamatoires :
Accueillir l'exception de bonne foi de nature à exonérer les défendeurs de toute responsabilité.

En conséquence :

CONFIRMER le jugement en date du 26 janvier 2017 rendu par le Tribunal de Grande Instance de METZ en toutes ses dispositions.

DÉBOUTER Monsieur Z et la SA DOCTEGESTION de toutes leurs demandes, fins et conclusions tant à l'encontre de Monsieur Jean X que de la SARL TOUR MAG COM

A titre reconventionnel :

CONDAMNER Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO solidairement respectivement à payer à Monsieur Jean X et la SARL TOUR MAG.COM la somme de 5 000 euros pour procédure abusive.

CONDAMNER Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO à payer à Monsieur X et la Société TOUR MAG COM la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du CPC

CONDAMNER Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO aux entiers dépens " A titre principal, les intimés soutiennent que les propos visés ne sont pas diffamatoires car, s'agissant de l'expression " des promesses... et des procès ", celle-ci fait référence à des faits en termes trop généraux sans indication de temps ou de lieux, et il n'est pas possible de prouver la réalité de propos aussi vagues, de sorte que le reproche ne porte pas sur des faits précis et déterminés. Ils ajoutent que les propos ne contiennent pas de fait susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération et ne sont pas d'une certaine gravité, car le fait de faire des promesses ne peut être considéré comme portant atteinte à l'honneur ou à la considération, de même que le fait d'avoir des procès dont on ne connaît pas l'issue ou la nature.

S'agissant des propos " Bref, l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand-chose à l'arrivée " ; " Plusieurs condamnations (Béziers, à Aix en Provence, en Moselle...) et notamment une expulsion récente pour défaut de paiement des loyers (Cf PDF infra) le confirment ", les intimés font valoir que le rédacteur de l'article se contente de révéler des faits justifiés par l'attestation de M. ... qui est reproduite en intégralité et justifiés également par la pièce jointe à l'article, et que ces propos ne portent pas d'atteinte à l'honneur et à la considération et ne sont pas constitutifs de la diffamation, alors qu'en outre l'utilisation de l'expression " assez " nuance les propos de l'auteur.

Ils ajoutent que les demandes de M. Z et de la SA DOCTEGESTIO tendent en l'espèce à porter atteinte au principe de liberté d'investigation résultant de l'article 10 de la CEDH et reconnu explicitement par la Cour Européenne dans l'arrêt Damman/SUISSE du 25 avril 2006, principe doit rester le principe et non l'exception, dès lors qu'en l'espèce aucun besoin social impérieux ne justifierait que l'on porte atteinte à cette liberté d'investigation.

S'agissant des propos : " 5. Afin d'exécuter les décisions de justice, nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe Docte Cestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet, Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages Juridiques complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles. " et " 7. La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée " que ce soit au niveau social, au niveau de la maintenance des sites au niveau commercial... ", les intimés font valoir que la SA DOCTOGESTIO est irrecevable dans son action car les propos doivent viser une personne identifiable et seule celle-ci peut initier la procédure, alors qu'en l'occurrence la SA DOCTOGESTIO n'est pas visée par lesdits passages, seul M. Z l'étant, et qu'il ne peut y avoir assimilation entre une personne morale et les personnes physiques qui la composent.

Ils soulignent que les passages incriminés ne visent qu'une seule personne, en l'occurrence

Monsieur Z, et non deux comme les appelants tentent de le soutenir.

Enfin ils précisent qu'il n'est pas écrit que DOCTEGESTIO serait bénéficiaire des agissements de M. Z, de sorte que la jurisprudence produite relative à l'action conjointe du représentant légal et de la société, n'est pas transposable au cas d'espèce.

S'agissant des mêmes paragraphes en ce qu'ils désignent M. Z, les intimés font valoir qu'ils n'ont pas été rédigés par l'auteur de l'article mais qu'il s'agit des termes de l'attestation de M. ... qui est reproduite littéralement et qui peut être rapprochée dans sa nature d'une interview, de sorte que la position donnée dans ce cadre constitue une source d'information qui n'engage pas la responsabilité de celui qui la publie. Ils invoquent la jurisprudence de la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme selon laquelle, lorsque l'article litigieux " apporte une contribution à un débat public relatif à une question d'intérêt général " la primeur est donnée à la liberté d'expression lorsque le but de l'article n'est pas de porter préjudice à la réputation du dirigeant, mais " de débattre d'une question d'actualité intéressant le public " et font valoir qu'en l'espèce un article sur la santé financière d'un candidat à la reprise de FRAM qui propose de maintenir les emplois apporte incontestablement une contribution à un débat public relatif à une question d'intérêt général et que la liberté d'expression dans ce cadre ne saurait être limitée sous peine d'atteinte disproportionnée.

Enfin, s'agissant des propos " Si ce n'était pas si angoissant pour les centaines de salariés de Fram, on pourrait trouver la chose plaisante. Doc Gynéco, on le chasse par la porte, il revient par la fenêtre et entend " reprendre " certaines filiales étrangères du voyageur ! Pipeau " " et " Doc gynéco voulait en effet, faire de Fram un grand " réceptif " français, jouant avant tout sur le fait que le voyageur offrait pratiquement pas de produits sur la France, alors que, selon lui, " la majorité des Français, passent leurs vacances en France.", les intimés soutiennent que les passages incriminés ne contiennent l'allégation d'aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire et d'une offre de preuve, que l'expression Doc Gynéco est un jeu de mot humoristique qui ne pourrait qu'être poursuivi sur le fondement de l'injure et non de la diffamation, qu'en outre M. Z n'est pas identifiable, le jeu de mot " Doc Gynéco " semblant plus se rapprocher de la société DOGESTIO de sorte que son gérant est irrecevable à agir contre ces propos, et qu'enfin l'expression querellée ne comporte l'imputation d'aucun fait susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération A titre infiniment subsidiaire, M. X et la SARL TOURMAG opposent l'exception de bonne foi et font valoir que l'ensemble des conditions nécessaires pour ce faire sont réunies.

En premier lieu, les intimés soutiennent que le but poursuivi par TOUR MAG de porter à la connaissance du public le profil des repreneurs, d'analyser les offres soutenues devant le tribunal de commerce, de discuter de leur sérieux ou de la faisabilité des projets était plus que légitime et relève de l'essence du journal, car la reprise de FRAM est un sujet de premier plan, susceptible d'intéresser tous les professionnels du tourisme.

Ensuite, ils soutiennent qu'il n'existe aucune animosité personnelle entre la SARL TOUR MAG et M. Z, aucun contentieux antérieur n'existant entre eux, aucun propos outrageant n'étant tenu sur la vie privée ou attaque personnelle de M. Z, l'illustration de l'article étant une photo dans laquelle M. Z est à son avantage, souriant et décontracté, les jeux de mots étant en outre une marque de fabrique de l'auteur des articles et, enfin, les autres repreneurs, tel que KARAVEL, n'étant pas non plus épargnés par ce ton humoristique.

Les intimés font également valoir que concernant la condition de prudence et de mesure dans

le ton et s'agissant ici d'un éditorial destiné à donner une opinion, la liberté et la vivacité de ton doivent être appréciés au regard du caractère de cette publication.

Ils ajoutent que la CEDH admet depuis longtemps le droit des journalistes à s'exprimer avec une certaine dose d'exagération et de provocation ou le droit à un journalisme engagé et que la prudence de ton peut être reconnue aux journalistes qui s'expriment de manière interrogative, ou lorsque les termes employés, le mode conditionnel utilisé et les tournures de phrase adaptées manifestent une grande prudence d'expression, ce qui est le cas en l'espèce car l'article du 23 novembre 2015 est principalement sous le mode interrogatif et au conditionnel. Les intimés soutiennent en outre que pour les sujets d'intérêt public, la condition de prudence a été supprimée par la jurisprudence dans plusieurs hypothèses et que, plus l'intérêt général est important, moins les exigences de bonne foi le seront, notamment la prudence.

Enfin, les intimés font valoir qu'ils justifient du sérieux de l'enquête par l'existence d'une base factuelle suffisante constituée par les pièces communiquées aux débats qui établissent notamment que M. Z est Président du Conseil d'administration et Directeur Général du Groupe DocteGestio, que M. Z achète des entreprises en difficultés, ce qui ne devrait pas être contesté, un article de presse en date du 27 avril 2015 corroborant l'attestation de M. ... sur ce point ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 2014, et que dans le cadre de la reprise d'entreprises en difficultés, M. Z ne tiendrait pas toujours ses promesses, plusieurs condamnations (Béziers, Aix en Provence, Moselle) produites aux débats et notamment une expulsion récente le confirmant.

Les intimés produisent également un communiqué des salariés de la société PLEIN VENT, du groupe DOCTEGESTIO, qui témoigne de l'inquiétude des salariés quant à la probité et la qualité du repreneur après qu'une enquête a été menée par les salariés.

Les intimés en concluent que l'ensemble de ces documents démontre que le journaliste rédacteur de l'article s'est appuyé sur une base factuelle suffisante, l'enquête ayant été menée avec sérieux, de nombreux appels téléphoniques et témoignages couverts par le secret des sources n'étant, en outre, pas mentionnés, et que dans ce cadre la preuve de la " bonne foi " de l'auteur des propos qui bénéficie également au rédacteur en chef est établie car d'une part, l'auteur disposait d'éléments suffisants pour croire à la vérité des faits relatés et d'autre part, les propos visent à informer et non à nuire, selon une certaine proportionnalité et prudence.

Par conclusions en date du 4 septembre 2017, le Ministère Public a conclu, sauf meilleure appréciation de la Cour, à la confirmation du jugement dont appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, que constitue une diffamation " toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ".

Par ailleurs " La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés " .

Il est dès lors nécessaire de déterminer si les propos litigieux répondent à la définition de la diffamation avant d'examiner le cas échéant l'excuse de bonne foi dont se prévalent les intimés.

I- Sur le caractère diffamatoire des propos allégués.

Il y a lieu de rappeler que des propos ne peuvent être considérés comme diffamatoires que s'ils comportent l'allégation d'un fait précis, outre le fait que celui-ci doit porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.

1-En l'occurrence, les appelants considèrent tout d'abord comme diffamatoires les termes " des promesses.... et des procès ".

Il sera rappelé que ces termes sont tirés de l'article mis en ligne le 23 novembre 2015 dans lequel TOURMAG.COM s'interroge sur le point de savoir si " DOCTEGESTIO est un candidat sérieux à la reprise de Voyages FRAM " .

L'article relate l'intervention de dernière minute de Bernard Z, patron du groupe Docte Gestio, devant le Tribunal de Commerce de Toulouse en vue de la reprise de la société FRAM. Après avoir relaté les péripéties émaillant la procédure de reprise de cette société et le plan de continuation finalement proposé par Bernard Z, l'auteur de l'article, qui s'interrogeait sur le point de savoir si " Bernard Z, patron de Docte Gestio, sera capable d'assumer ce qu'il a promis devant le Tribunal de Commerce ", indique finalement : "pourtant les résultats de l'enquête que nous avons entreprise ce week-end ne plaident pas vraiment en faveur de Docte Gestio ".

Suivent alors, en introduction aux développements consacrés à cette enquête, les termes " des promesses... et des procès ! ", critiqués par les appelants.

La Cour observe, à l'instar des premiers juges, que ces termes ne contiennent l'allégation d'aucun fait précis, et que, s'il peut être déduit de ces deux termes l'allégation selon laquelle Monsieur Z aurait fait des promesses, et serait par ailleurs confronté à des procédures judiciaires, une telle affirmation ne porte pas en elle même atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Z et du Groupe DOCTEGESTIO, en particulier si l'on se réfère à l'activité professionnelle décrite, à savoir la reprise d'entreprises en difficultés, qui implique que des propositions, voire des promesses, soient faites devant les Tribunaux de Commerce, et expose également à certains aléas.

Par ailleurs ces deux termes sont utilisés comme sous-titre, en guise d'introduction à des développements plus précis, et servent essentiellement à attirer l'attention du lecteur par une formulation quelque peu " accrocheuse ", fréquente dans ce type d'article et annonçant très sommairement les explications qui vont suivre.

En usant de ce type de formulation, par ailleurs très imprécise, l'auteur ne va nullement au delà de ce que la liberté d'expression autorise dans un éditorial qui annonce expressément qu'il va ensuite livrer le contenu de ses investigations, et n'encourt pas conséquent aucune critique.

Par ailleurs, en considérant que ces deux termes constitueraient une allégation unique en raison des points de suspension les unissant, qui signifierait nécessairement que Monsieur Z fait toujours des promesses se terminant en procès, les appelants ajoutent à un texte

finalement très bref, sans pour autant qu'il en résulte l'allégation d'un fait précis.

A l'instar de ce qu'avaient décidé les premiers juges, il n'y a donc pas lieu de considérer que les termes précités seraient diffamatoires.

2-Il en va de même des passages de l'article mis en ligne le 16 février 2016, également considérés par les appelants comme diffamatoires, à savoir : " si ce n'était pas si angoissant pour les centaines de salariés de Fram, on pourrait trouver la chose plaisante. Doc Gynéco, on le chasse par la porte, il revient par la fenêtre et entend " reprendre " certaines filiales étrangères du voyageur ! Pipeau " "

" Doc gynéco voulait, en effet, faire de Fram un " grand réceptif " français, jouant avant tout sur le fait que le voyageur n'offrait pratiquement pas de produits sur la France, alors que selon lui " la majorité des Français passent leurs vacances en France " .

Il est constant que cet article intervient alors que l'offre de Monsieur Z pour la reprise du voyageur FRAM n'a pas été retenue par le Tribunal de Commerce, qui a retenu celle du groupe KARAVEL, mais que Bernard Z a ultérieurement formulé une offre de reprise pour deux filiales étrangères de FRAM.

Rien dans les lignes précitées, ne constitue en effet l'allégation d'un fait précis susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Z ou du groupe DOCTEGESTIO.

Le fait que la situation ait pu être vécue comme " angoissante " pour les salariés de FRAM est une observation assez logique si l'on considère la situation de salariés attendant de connaître l'identité de leur repreneur, mais une telle observation ne contient aucune allégation désobligeante à l'encontre de Monsieur Z ou de la société DOCTEGESTIO, et encore moins d'imputation ou d'allégations portant atteinte à leur honneur ou à leur considération.

Les termes " on le chasse par la porte, il revient par la fenêtre ", pourraient tout au plus être vus comme une allusion au fait que, débouté de sa première offre de reprise, Bernard Z en émet une autre, mais une telle phrase, au ton humoristique, ne porte en rien atteinte à l'honneur ou à la considération outre qu'elle reste très vague.

Quant aux développements sur les projets imputés à " Doc Gynéco ", ils ne contiennent eux non plus aucune allégation qui pourrait porter atteinte à l'honneur ou à la considération et se contentent de rapporter, selon l'auteur, ce qu'étaient les intentions de Monsieur Z pour la société FRAM.

Enfin l'usage du nom de " Doc Gynéco " constitue d'évidence un jeu de mot à partir du nom " DOCTEGESTIO ", jeu de mot en rapport avec la tonalité globalement humoristique ou légèrement provocante de l'article, mais ce simple usage ne s'apparente en rien à l'allégation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération, ni de Monsieur Z ni de la société DOCTEGESTIO. En outre ce jeu de mot ne dépasse nullement les limites de ce que la liberté d'expression autorise dans un article de presse : Si les appelants s'offusquent de l'usage du nom de " DOC GYNECO " en le qualifiant de " musicien notoirement connu pour ses sorties délirantes " et auquel est imputée une consommation de cannabis, il convient d'observer qu'il ne s'agit là que d'une opinion personnelle, DOC GYNECO étant avant tout connu pour être un rappeur pouvant également susciter des opinions ou commentaires fort

différents.

Il n'y a donc pas lieu de retenir davantage le caractère diffamatoire de l'ensemble de ces propos.

3-S'agissant en revanche du surplus des phrases ou développement expressément visés par Monsieur Z et par la société DOCTEGESTIO dans leurs conclusions, il apparaît en revanche qu'y sont contenus des allégations précises relatives à l'activité ou à certains choix faits par Monsieur Z, voire par DOCTEGESTIO, qui revêtent un caractère de précision suffisant et portent incontestablement atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée.

Il en est ainsi de l'allégation selon laquelle " l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand-chose à l'arrivée ", termes qui signifient que Monsieur Z ne serait pas un professionnel fiable. Une telle allégation, en ce qu'elle a pour fonction de décrire un trait de caractère ou plus précisément un mode de fonctionnement au plan professionnel de Monsieur Z, à savoir le fait qu'il a l'habitude de ne pas tenir ses engagements, revêt un caractère de précision suffisant pour entrer dans le champ des affirmations ou allégations visées à l'article 29 de la loi du

Cette allégation est en outre incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Z, d'autant plus qu'elle est exprimée dans un article destiné à des professionnels, article qui annonce avoir précisément enquêté sur Monsieur Z et surtout sur son activité professionnelle en tant que repreneur de sociétés.

En revanche, les propos précités visent de façon explicite Monsieur Z, et non la SA DOCTEGESTIO. Ils ne contiennent aucune allusion pouvant laisser penser que la personne visée, non dénommée mais identifiable, serait en réalité, ou en sus, la SA DOCTEGESTIO qui n'apparaît pas concernée par la critique émise.

Il en est de même de l'affirmation selon laquelle " Plusieurs condamnations (Béziers, à Aix en Provence, en Moselle...) et notamment une expulsion récente pour défaut de paiement des loyers (Cf PDF infra) le confirment ".

Alléguer à l'encontre d'une personne dénommée ou facilement identifiable, que celle-ci aurait déjà à plusieurs reprises subi des " condamnations ", et en particulier aurait été expulsée pour défaut de paiement de ses loyers, est incontestablement de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne visée. Ceci est d'autant plus manifeste que l'article est inséré dans un magazine en ligne à l'usage de professionnels du tourisme, particulièrement intéressés par toute information relative à la reprise d'une société importante dans le monde des voyagistes, et donne des détails sur les pratiques professionnelles d'un candidat à une reprise, présenté ainsi à nouveau comme extrêmement peu fiable.

S'agissant de la personne visée par ces allégations, il ne peut être contesté qu'elles concernent Bernard Z, même s'il n'est pas expressément nommé, puisque l'auteur de l'article indique avoir enquêté sur celui-ci. Cependant les critiques portent de façon plus large sur une activité professionnelle ayant débouché sur " plusieurs condamnations " et une " expulsion récente pour défaut de paiement des loyers ", procédures qui ont nécessairement concerné une ou plusieurs des sociétés créées par Monsieur Z à l'occasion du rachat d'entreprises en difficulté, de sorte qu'il peut être considéré que, outre Monsieur Z, la critique diffamante vise également plus largement le Groupe DOCTEGESTIO, au travers des procédures auxquelles il aurait été

confronté.

Les appelants visent enfin deux paragraphes situés dans un encadré figurant en fin d'article, reprenant in extenso les propos de Monsieur Miguel ..., signataire désigné de ce témoignage.

Indépendamment du point de savoir qui doit répondre de ces propos, la Cour ne peut que constater qu'ils contiennent des allégations de nature incontestablement diffamatoire :

Le paragraphe numéroté 5 de ce témoignage relate ainsi : " Afin d'exécuter les décisions de justice, nous avons pratiqué de nombreuses saisies sur les comptes du groupe Docte Gestio qui se sont avérées souvent infructueuses. En effet, Bernard Z organise son insolvabilité à travers des montages juridiques de complexes et des pools de trésorerie, qui rendent les saisies sur les comptes impossibles ". (passages en gras dans le texte d'origine) Le paragraphe numéroté 7 relate : " La stratégie systématique de reprise de Bernard Z est ensuite celle de la " terre brûlée " que ce soit au niveau social, au niveau de la maintenance des sites, au niveau commercial.... "

Il est constant que le fait d'affirmer qu'une personne, physique ou morale, organise sciemment son insolvabilité, constitue une accusation particulièrement grave, portant incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération, tout particulièrement lorsque cette accusation est portée dans un article à destination de professionnels d'un secteur d'activité commerçant, et concerne un de leur pairs dont la crédibilité est particulièrement mise à mal.

Il en est de même de l'assertion selon laquelle Bernard Z pratique, en matière de reprise, la stratégie de la " terre brûlée ". Une telle expression, qui renvoie ainsi que le soutiennent les appelants à des méthodes guerrières barbares, est particulièrement lourde de sens en matière commerciale et professionnelle, et présente ainsi la personne visée comme un repreneur sans scrupules, insensible aux dégâts, notamment humains, qu'il pourrait commettre pour parvenir à ses fins.

En revanche il est constant que ces deux paragraphes visent nommément Bernard Z, et non la SA DOCTEGESTIO. Le choix des méthodes dénoncées est clairement imputé à Bernard Z, en sa qualité de patron de DOCTEGESTIO et de décideur, et non à la société elle-même. Aucun développement ultérieur ne vise à englober la société, non visée par ces propos, dans les critiques émises, et en particulier il ne lui est à aucun moment fait le reproche, même de façon détournée, d'avoir profité des méthodes de travail de Monsieur Z.

Dans ces conditions, il est constant que la personne visée par les deux derniers paragraphes examinés est bien uniquement Monsieur Z, la jurisprudence citée par les appelants, concernant l'hypothèse d'une personne non expressément visée dans les propos diffamatoires, mais identifiable, étant sans incidence sur le cas d'espèce.

Il convient donc de constater que l'article publié par la société TOURMAG.COM le 23 novembre 2015 contient bien un certain nombre de propos diffamatoires, pour certains à l'encontre de Bernard Z et de la SA DOCTEGESTIO, et pour d'autres concernant Monsieur Z seul.

Il y a lieu dès lors d'examiner les arguments présentés par la SARL TOURMAG.COM et Monsieur Jean X en faveur de l'excuse de bonne foi.

II-Sur l'exception de bonne foi :

Il est de jurisprudence constante que l'excuse de bonne foi nécessite, pour être admise, la réunion de quatre conditions cumulatives, à savoir la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression, et le sérieux de l'enquête menée, qui doit reposer sur une base factuelle suffisante.

Le caractère d'intérêt général du sujet abordé est également à prendre en considération dans l'appréciation du sérieux de l'enquête menée, ou de la prudence dans l'expression, et il est enfin admis, malgré le fait que la diffamation puisse être constituée par la reproduction de propos émanant d'un tiers, qu'une exception soit faite pour les situations relevant de l'interview, oral ou écrit.

En l'espèce, il n'apparaît pas au vu des éléments de preuve produits, que le rédacteur de l'article ou la société TOURMAG.COM et son directeur de la publication, aient été animés d'une quelconque animosité personnelle à l'encontre de Monsieur Z ou de la société DOCTEGESTIO.

Si les appelants indiquent qu'ils " se posent des questions " sur ce point et doutent de la partialité du rédacteur de l'article, lequel se serait par le passé fait le relais de la communication du groupe PROMOVACANCES, qui était l'un des candidats à la reprise de FRAM, et à l'encontre duquel il n'aurait pas eu la plume aussi acerbe, force est de constater qu'il ne s'agit que de suppositions qui ne reposent sur aucune preuve sérieuse.

Les critiques plus ou moins importantes faites par le journaliste à l'encontre de l'un ou l'autre groupe d'organisateur de voyages, sont également fonction de ce que le journaliste découvre à l'encontre de ceux-ci et ne sont pas en soi la preuve de l'animosité personnelle qui aurait animé le rédacteur de l'article à l'encontre de DOCTEGESTIO ou de Monsieur Z.

Les différentes réactions de lecteurs dont se prévalent les appelants, qui ne concernent pas que l'article incriminé, font au contraire la preuve que les propos de Monsieur ..., journaliste rédacteur de cet article et de divers autres, ont à différentes reprises suscité des réactions, ce qui démontre que DOCTEGESTIO et Monsieur Z n'ont pas été les seuls à faire les frais des observations ou commentaires de M. ... et de TOURMAG.COM.

Il n'est ainsi démontré aucune animosité personnelle ni aucun contentieux ayant pu opposer Monsieur ..., Monsieur X , ou la société TOURMAG.COM, à Monsieur Z et à la société DOCTEGESTIO.

La légitimité du but poursuivi n'apparaît en outre pas contestable, ainsi que l'observent les intimés : La reprise du groupe FRAM, comportant plus de 600 salariés, et ayant été l'un des plus gros voyagistes français, constituait de toute évidence, pour les professionnels de ce secteur auxquels s'adresse le magazine TOURMAG.COM, un sujet important de sorte qu'il était parfaitement légitime de s'interroger à propos de l'un des repreneurs potentiels, d'autant plus qu'il était jusqu'à présent inconnu dans ce secteur d'activité.

S'agissant de la prudence et de la mesure dans l'expression, les intimés se bornent à relever le fait que dans les phrases ou paragraphes incriminés l'auteur emploie l'indicatif, et non le conditionnel, manquant ainsi de modération.

La Cour observe cependant à l'instar des premiers juges, que les propos critiqués doivent s'analyser dans leur ensemble, et notamment au regard des éléments dont disposait l'auteur de l'article et qu'il a soumis au public, éléments factuels devant l'inciter à une plus ou moins grande prudence.

En l'occurrence, la première phrase au contenu potentiellement diffamatoire, est : " bref l'homme est assez coutumier de tout promettre et de ne pas payer grand chose à l'arrivée ". Outre que les termes employés restent modérés, il est constant que cette phrase bien que rédigée à l'indicatif, se situe après deux autres paragraphes contenant des affirmations similaires, mais rédigées elles au conditionnel (" il semblerait que Bernard Z soit assez coutumier des tribunaux... ", " et que les promesses faites aussi bien aux salariés qu'aux créanciers ne soient pas toujours tenues, loin s'en faut ").

La phrase litigieuse n'est en définitive qu'une redite plus lapidaire des allégations exprimées antérieurement. Par ailleurs l'emploi du terme " assez " apporte également une nuance au propos.

Plus généralement, la phrase précitée ainsi que les allégations relatives aux condamnations et à l'expulsion pour défaut de paiement des loyers, sont rédigées en des termes sobres et ne contiennent, à l'égard des faits révélés, aucune appréciation subjective pouvant être considérée comme désobligeante ou excessive.

Elles interviennent en outre dans le cadre d'un article portant sur un sujet particulièrement sensible dans le milieu des professionnels du tourisme, en l'occurrence la reprise d'un des plus gros voyagistes français.

Au regard de l'intérêt particulier de ce sujet, relevant de l'intérêt général pour la profession à laquelle l'article était destiné, il ne peut être considéré que les propos tenus auraient manqué de prudence ou de mesure dans l'expression.

Le seul grief d'être rédigées à l'indicatif ne pourrait prospérer que si les éléments factuels détenus par l'auteur de l'article n'étaient pas de nature à lui permettre d'être aussi affirmatif.

Or en l'espèce, les deux phrases précitées, clairement imputables à Monsieur ..., se situent avant la reproduction in extenso du témoignage de Monsieur Miguel ..., lequel expose, entre autres, que le groupe de Monsieur Z par l'intermédiaire de sa société DG HÔTEL a repris six baux commerciaux en s'engageant à en respecter les termes devant le Tribunal de Commerce, mais que la signature des actes de cession a notoirement tardé, Monsieur Z ayant tenté de renégocier les engagements pris, et que depuis les loyers n'ont pas été payés ce qui a finalement généré une expulsion.

Les propos de Monsieur ... sont expressément présentés dans l'article litigieux comme le " témoignage écrit d'un créancier de Bernard Z,(...) que nous reproduisons in extenso avec l'autorisation de son auteur ".

Ils sont reproduits de façon complète, mais en encadré et de façon visuellement distincte du reste de l'article. Ils débutent par les termes : " Madame, Monsieur, ceci est un témoignage factuel pour relater mon expérience en tant que propriétaire d'actifs immobiliers avec DG Hôtels (groupe Docte

Gestio).... " et se terminent par les termes : " pour faire valoir ce que de droit, Miguel ..., HPA HOLDING ".

Il apparaît dès lors que le journaliste, et de même la société TOURMAG.COM et son directeur de la publication, ont fait apparaître de façon explicite, que les propos figurant en encadré n'étaient que la reproduction fidèle des propos d'un tiers, présentés de surcroît comme un " témoignage ".

Dès lors que les intimés se sont bornés à reproduire le témoignage de Monsieur ..., les propos de ce dernier lui restent imputables, mais ne peuvent en revanche être mis à la charge de TOURMAG.COM et de son directeur de la publication.

Dans ces conditions et quelle que soit la nature des propos tenus par Monsieur ... dans le texte reproduit, et le caractère éventuellement diffamatoire de certains, il n'y a pas lieu de considérer que la société TOURMAG.COM ou Monsieur X doivent en répondre.

En revanche, la connaissance et la publication d'un tel témoignage, permettent de resituer dans leur contexte les phrases précédemment évoquées et critiquées par Monsieur Z et la société DOCTEGESTIO, et de considérer, au regard de ce témoignage, que les propos tenus par M. ... dans son article ne dépassent pas la modération et la prudence que l'on serait en droit d'attendre en ces circonstances.

Par ailleurs, la connaissance qu'avaient TOURMAG.COM et son journaliste Monsieur ..., du témoignage de Monsieur ..., est un élément permettant de vérifier le sérieux de l'enquête à laquelle il a été procédé :

Les appelants reprochent aux intimés l'absence d'enquête sérieuse, et notamment le fait de n'avoir pas vérifié les affirmations de Monsieur ... et de ne pas les avoir confrontés avec le point de vue de Monsieur Z.

La Cour observe cependant que les intimés produisent, pour preuve du sérieux de leur enquête:

-Le témoignage déjà cité de Monsieur Miguel ..., lequel reprend en détails l'historique de ses relations et démêlés avec Monsieur Z,

-l'arrêt rendu le 18 septembre 2014 par la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans lequel la Cour constate l'acquisition de la clause résolutoire et ordonne l'expulsion de la SARL DG RESIDENCES, faisant partie du groupe DOCTEGESTIO et ayant repris l'activité de la SAS Centre Européen de Management,

-le jugement rendu le 29 avril 2015 par le Tribunal de Grande Instance de BEZIERS qui déboute la SARL LE COUVENT, faisant partie du groupe DOCTEGESTIO, de sa demande d'annulation d'un commandement de payer et l'autorise à s'acquitter des causes du commandement de payer en 8 mensualités,

-le jugement du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS en date du 29 avril 2015 ayant, de même, suspendu les effets de la clause résolutoire concernant un autre bail conclu avec la SARL LE COUVENT et autorisé celle-ci à s'acquitter de sa dette en 24 mensualités,

-les deux ordonnances de référé rendues le 10 juillet 2015 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS, ayant constaté l'acquisition des clauses résolutoires figurant dans les baux conclus avec la SARL LE COUVENT, ordonné l'expulsion immédiate de la locataire, et condamné celle-ci par provision au paiement des arriérés

-le communiqué de presse en date du 23 novembre 2015 des salariés de PLEIN VENT, appartenant au Groupe FRAM, dans lequel ceux-ci font part de leur inquiétude à propos de ce qu'ils disent avoir découvert concernant le groupe Docte Gestio et Monsieur Z, notamment quant à l'attitude de celui-ci vis à vis du droit du travail,

-un article de presse de " Ladépêche.fr " relatant la reprise par DG Résidences (groupe DOCTEGESTIO), de la Résidence Corneille à BAGNERES DE LUCHON, et les réactions suscitées par le fait que DG Résidences n'avait pas repris les baux des chambres,

-un arrêt de la Chambre Commerciale du 4 novembre 2014 rejetant les pourvois formés par la société Adg Tours contre la décision ayant arrêté son plan de cession au bénéfice de DG Résidences.

-l'organigramme du groupe DOCTEGESTIO ainsi que les extraits Kbis de la société et de M.ZZ ainsi que divers renseignements concernant certaines de ses sociétés.

Au vu de ces documents, le sérieux de l'enquête à laquelle ont procédé le magazine TOURMAG.COM et son journaliste, est suffisamment démontré, étant rappelé que les allégations relatives au fait que Monsieur Z organiserait son insolvabilité ou pratiquerait la politique de la terre brûlée, ne sont pas imputables à TOURMAG.COM ou à son directeur de la publication mais restent de la responsabilité de leur auteur.

Le surplus des propos litigieux est suffisamment sous-tendu par les éléments ci-dessus énumérés. Ces documents, en ce qu'ils confirment l'activité de repreneur d'entreprises en difficulté exercé par le Groupe DOCTEGESTIO et Monsieur Z son dirigeant, et illustrent certaines difficultés, évoqués dans l'article, nées à l'occasion de ces reprises, constituent une base factuelle suffisante, ce d'autant plus que le sujet traité présentait, dans le domaine professionnel auquel s'adresse le magazine, un caractère d'intérêt général justifiant une publication sur la base des renseignements recueillis en l'état par le journaliste.

Enfin, le fait que TOURMAG.COM n'ait pas pris le temps, avant de publier, de recueillir les propos de Monsieur Z, n'est pas un élément suffisant pour considérer que l'enquête réalisée manquerait de sérieux, notamment au regard de l'intérêt que présentaient les informations recueillies et de la nécessité de les publier rapidement eu égard à la procédure en cours devant le Tribunal de Commerce.

Il convient dès lors de considérer que, pour l'ensemble des propos pouvant présenter un caractère diffamatoire à l'égard de Monsieur Z ou du groupe DOCTEGESTIO, et qui sont imputables à TOURMAG.COM, celle-ci ainsi que Monsieur X en tant que directeur de la publication, doivent bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Leur responsabilité vis à vis de Monsieur Z et de la SA DOCTEGESTIO ne saurait dès lors être retenue, de sorte qu'il y a lieu de confirmer l'arrêt entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO de l'ensemble de leurs demandes, tant à l'encontre de Monsieur X qu'à l'encontre de la société TOURMAG.COM.

En revanche, l'appel diligenté par Monsieur Z et la S.A. DOCTEGESTIO n'apparaît pas abusif, en ce qu'il ne révèle ni intention de nuire ni usage excessif, léger ou blâmable d'une voie de droit qui leur était légitimement ouverte. Il convient donc de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts présentée par les intimés.

Il est équitable d'allouer à Monsieur X et à la SARL TOURMAG.COM, en remboursement des frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance, une indemnité de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, par arrêt mis à disposition au Greffe, CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE Monsieur X et la SARL TOURMAG.COM de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE in solidum Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO à verser à Monsieur X à la SARL TOURMAG.COM la somme totale de 4.000 euros,

CONDAMNE Monsieur Z et la SA DOCTEGESTIO in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été prononcé par sa mise à disposition publique le 15 Mai 2018, par Madame ..., Conseiller en remplacement de Monsieur ..., Président régulièrement empêché, assistée de Madame ..., Greffier, et signé par elles.